

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : DEV N 03 1 0 0 1 5 D



Pierre ROBLIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 04 SEP. 2003

portant nouvelle délimitation du site classé du Haras du Pin, sur le territoire des communes de La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern, dans le département de l'ORNE

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 décembre 1948, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du presbytère situé au Vieux-Pin, dépendant de la commune du Pin-au-Haras (Orne) et appartenant au domaine du Haras au Pin ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 15 février 1949, portant classement parmi les monuments historiques des façades et des toitures de l'ensemble des bâtiments formant le Haras du Pin, ainsi que les cours et les jardins, la grille et les douves à l'entrée de la cour principale et de l'allée appelée "Avenue Louis XIV" (Orne) sis sur la commune du Pin-au-Haras ;

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, en date du 15 décembre 1995, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du Haras national du Pin, au Pin-au-Haras, La-Cochère, Ginai et Exmes (Orne) ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2000, qui s'est déroulée du 16 août au 13 septembre 2000, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU la délibération du conseil général de l'Orne, en date du 25 mars 2002 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Orne, en date des 6 juillet 1993 et 21 décembre 2000 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 25 avril 2001 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 20 février 2002 ;

VU l'avis émis par la secrétaire d'Etat chargée du budget, en date du 12 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble constitué par le Haras du Pin et ses alentours présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est classé parmi les sites du département de l'ORNE, sur le territoire des communes de La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern, l'ensemble formé par le Haras du Pin et ses alentours, d'une superficie de 1413 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE du PIN-AU-HARAS

SECTION D

Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 107 ;

- la rive sud-ouest de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 108 ;

- le franchissement de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville.

SECTION A

La limite sud du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes, jusqu'à un point situé au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 102 ;

- la traversée du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes ;
- les limites nord-ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 102 ;
- la traversée du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes ;
- la rive sud du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes, jusqu'à un point situé au droit de la limite ouest de la parcelle n° 97 ;
- la traversée du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes ;
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 97 ;
- la rive nord du chemin rural dit Ancienne route d'Argentan à Exmes, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 93 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 93 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé.

SECTION B1

La limite nord-est de la parcelle n° 82 ;

- la rive sud de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête-aux-Loups ;
- la traversée du chemin rural n° 1, dit Ancienne route d'Argentan à Exmes ;
- la rive sud-ouest de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête-aux-Loups ;
- la traversée de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête-aux-Loups ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 135 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 134 ;
- la rive nord du chemin rural n° 16, dit Rue de Chauffour, jusqu'à la limite entre la commune du Pin-au-Haras et la commune d'Exmes.

COMMUNE d'EXMES

SECTION D

La rive nord du chemin rural n° 26, dit Rue de Chauffour, jusqu'à son extrémité ouest ;

- la limite nord des parcelles n° 38 et 37 ;
- la limite est des parcelles n° 37 et 36 ;
- la traversée de la route départementale n° 26, d'Alençon à Vimoutiers par Almenèches et Exmes ;
- la limite nord-est des parcelles n° 28 à 26.

SECTION E

La limite entre la section E et la section D ;

- la limite entre la commune d'Exmes et la commune de Ginai.

COMMUNE de GINAI**SECTION F**

La limite nord-est de la parcelle n° 1 ;

- la limite nord de la parcelle n° 121 ;
- la traversée de la voie communale n° 7, de la Briquetière à Courmesnil ;
- la rive est de la voie communale n° 7, de la Briquetière à Courmesnil ;
- la limite nord-est des parcelles n° 115 et 182.

SECTION D

La limite entre la section D et la section F ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 26 et 27 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 27 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 4 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 8 ;
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 6, du Pin-au-Haras à Ginai ;
- la limite est de la parcelle n° 22 ;
- la limite entre la commune de Ginai et la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille.

SECTION E

La limite entre la commune de Ginai et la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille, jusqu'à son intersection avec la limite de la commune de Nonant-le-Pin.

COMMUNE de NONANT-LE-PIN**SECTION AD**

La limite entre la commune de Nonant-le-Pin et la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 5 ;

- la limite entre la section AD et les sections AH, puis AE, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 9 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest du lieu-dit "Sur la Blanchardrie" ;
- la limite sud des parcelles n° 13 et 16 ;
- la limite entre la commune de Nonant-le-Pin et la commune de La Cochère.

COMMUNE de LA COCHERE**SECTION A2**

La limite sud-est de la parcelle n° 29 ;

- la rive nord-est de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville, jusqu'à la limite entre la section A2 et la section A1.

SECTION A1

La rive nord de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville, jusqu'à l'Ure (Rivière) ;
 - la traversée de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville.

SECTION D

L'Ure (Rivière), jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 82 ;
 - la traversée de l'Ure (Rivière) ;
 - la limite sud-ouest de la parcelle n° 82 ;
 - le chemin rural dit des Champs-Moulins ;
 - la traversée du chemin rural du Haras au Gué de la Reboursière ;
 - la limite entre la section D et la section E.

SECTION E

La traversée du chemin rural de la Métairie aux Oiseaux ;
 - la limite sud-est de la parcelle n° 75 ;
 - la limite sud-ouest des parcelles n° 75 et 74.

COMMUNE du PIN-AUX-HARAS**SECTION C**

La limite sud-ouest des parcelles n° 118, 117, 115 et 116 ;
 - la limite sud-est de la parcelle n° 108 ;
 - la traversée de la voie communale n° 2, du Bourg-Saint-Léonard à La Cochère ;
 - la limite sud-est de la parcelle n° 135 ;
 - la limite nord-est des parcelles n° 134 et 129.

COMMUNE de LA COCHERE**SECTION E**

Les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 70 ;
 - la traversée de l'Ure (Rivière).

SECTION F

La limite entre la section F et la section E, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 12 ;
 - la limite sud-ouest de la parcelle n° 12 ;
 - une ligne droite fictive, reliant l'angle ouest de la parcelle n° 12 à l'angle est de la parcelle n° 67 ;
 - la limite nord-est de la parcelle n° 67, jusqu'à la limite entre la commune de La Cochère et la commune de Silly-en-Gouffern.

COMMUNE de SILLY-EN-GOUFFERN**SECTION E2**

La limite entre la commune de Silly-en-Gouffern et la commune de La Cochère, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 132 ;

- la limite sud-ouest des parcelles n° 132, 134, 215 et 126 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 126.

COMMUNE du PIN-AU-HARAS**SECTION D**

La limite nord-ouest de la parcelle n° 161 ;

- la traversée de l'Ure (Rivière) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 160 ;
- la traversée de la voie communale n° 2, du Bourg Saint-Léonard à La Cochère ;
- la rive est de la voie communale n° 2, du Bourg Saint-Léonard à La Cochère, jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 3, du Poteau de Chagny à Silly-en-Gouffern ;
- la rive sud de la voie communale n° 3, du Poteau de Chagny à Silly-en-Gouffern, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 127 ;
- la limite est de la parcelle n° 127 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 114 ;
- la traversée de la voie communale n° 3, du Poteau de Chagny à Silly-en-Gouffern ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 204 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 107, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1^{er} les cinq secteurs ci-après délimités :

PREMIER SECTEUR EXCLU**COMMUNE du PIN-AUX-HARAS**

(Le Pin Fleury)

SECTION C

Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 11 ;

- la rive sud de la voie communale n° 3, du Poteau-de-Chagny à Silli-en-Gouffern, jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville ;
- la rive ouest de la route nationale n° 24 bis, de Paris à Granville, jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 40 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 40 et 43 ;
- la limite nord des parcelles n° 43 et 12 ;
- la limite est de la parcelle n° 11, jusqu'au point d'origine.

SECOND SECTEUR EXCLU

COMMUNE du PIN-AUX-HARAS

(Les Gautrais)

SECTION C

Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 244 ;

- la rive sud du chemin communal n° 3, du Poteau-de-Chagny à Silli-en-Gouffern, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 11 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 11 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 266 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 266 et 242 ;
- la limite nord de la parcelle n° 9 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 285 ;
- la limite est de la parcelle n° 244, jusqu'au point d'origine.

TROISIEME SECTEUR EXCLU

COMMUNE du PIN-AUX-HARAS

(La Frênaie)

SECTION B1

Point d'origine : l'angle sud de la parcelle n° 134 ;

- la traversée du chemin rural n° 16, dit Rue de Chauffour ;
- la rive sud du chemin rural n° 16, dit Rue de Chauffour ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 119 ;
- la traversée de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête aux Loups ;
- la rive ouest de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête aux Loups, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 124 ;
- la limite nord de la parcelle n° 124 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 123 ;
- la limite est du chemin rural n° 17, dit ancienne route de Paris, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 76 ;
- le chemin non dénommé longeant la limite ouest de la parcelle n° 76 ;
- la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête aux Loups ;
- la traversée de la voie communale n° 4, de la Turée à la Tête aux Loups ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 135a et la sous-parcelle non indiquée comportant une construction, jusqu'à la limite entre les parcelles n° 135 et 134 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 134, jusqu'au point d'origine.

QUATRIEME SECTEUR EXCLU

COMMUNE d'EXMES

(Borculo)

SECTION E

Point d'origine : l'angle nord de la parcelle n° 45 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 44, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 52 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 52 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 31a et la sous-parcelle non référencée comportant des constructions ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 45, jusqu'au point d'origine.

CINQUIEME SECTEUR EXCLU

COMMUNE de LA COCHERE

(L'Hermite)

SECTION A2

Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 19 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 20 (chemin cadastré), jusqu'à un point situé au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 21 ;
- la traversée du chemin cadastré n° 20 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 21 ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 22a et la sous-parcelle non référencée comportant des constructions ;
- la traversée du chemin cadastré n° 20 ;
- la rive ouest du chemin cadastré n° 20 ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 44a et la sous-parcelle non référencée comportant des constructions, à l'est, jusqu'à un point situé au droit de la limite sud de la parcelle n° 19 ;
- la limite sud de la parcelle n° 19 ;
- la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 19a et la sous-parcelle non référencée comportant des constructions ;
- la limite sud de la parcelle n° 19a, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 3 : L'arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 30 janvier 1926, portant classement du domaine du Haras du Pin, commune du Pin-au-Haras (Orne), parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Orne et aux maires des communes de La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Orne et aux mairies de La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant-le-Pin, Le Pin-au-Haras et Silly-en-Gouffern.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 04 SEP. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT

